

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

n° 16285 du 24 septembre 2008  
dans l'affaire X / III

En cause : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et, désormais, par le Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2007 par X, de nationalité algérienne, qui demande de « la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire, prise le 14 septembre 2007 et notifiée le 19 septembre 2007 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires échangés régulièrement.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2008 convoquant les parties à comparaître le 22 avril 2008.

Vu l'arrêt n° 10.572 du 28 avril 2008 rouvrant les débats et remettant l'affaire *sine die*.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2008 convoquant les parties à comparaître le 23 septembre 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me V. LURQUIN loco Me V. WIEME, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

#### 1. Rétroactes.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique munie d'un visa de type C, court séjour, le 26 janvier 2007.

1.2. Le 16 avril 2007, elle a introduit auprès de l'administration communale de Charleroi, une demande d'établissement en sa qualité d'ascendante de conjoint de belge.

1.3. Le 14 septembre 2007, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 19 septembre 2007, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant que ascendante à charge de belge :

Motivation en fait : L'intéressée M., F. n'a pas prouvé suffisamment et valablement qu'elle était bien à charge de sa belle-fille belge V., A. au moment de sa demande de séjour. En effet, les déclarations sur l'honneur produites lors de la demande d'établissement ne sont pas considérées comme suffisantes pour établir valablement que l'intéressée était à charge ou pas du ménage belge au moment de la demande. »

## **2. L'exposé des moyens.**

**2.1.** La requérante prend un premier moyen de la violation de « la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment des articles 2 et 3 ; de la loi du 15 décembre 1980, notamment en ses articles 43 et 62 ; de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment de son article 8 ; de la directive 2004/38 CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, notamment de ses articles 27, 28, 30 et 31 ; des principes généraux du droit, notamment du principe de proportionnalité, du principe du délai raisonnable ainsi que de la violation du principe non bis in idem ».

**2.2.** Elle rappelle que la notion « d'être à charge » est une notion de fait pouvant être établi par toutes voies de droit. Elle observe avoir produit un certificat d'indigence prouvant son absence de revenus en Algérie et faire partie du ménage de son fils depuis son arrivée en Belgique. Elle rappelle que ce dernier et son épouse ont fourni des attestations en ce sens. Partant, elle estime que la partie défenderesse n'a pu légalement estimer que la preuve qu'elle était ascendante à charge n'était pas établie. Par ailleurs, elle remarque que si un doute subsistait, il appartenait à la partie défenderesse de solliciter un complément d'information.

Elle soutient que l'acte attaqué ne repose sur aucune motivation formelle suffisante et adéquate.

## **3. Examen des moyens.**

**3.1.** La partie défenderesse a pris une décision de refus d'établissement uniquement en raison du fait que la requérante n'aurait pas fourni les preuves suffisantes et valables qu'elle était à charge du conjoint de son descendant au moment de sa demande de séjour.

**3.2.** Pourtant, le Conseil constate que la requérante était en Belgique, prise en charge par son fils et son épouse, depuis janvier 2007. A cet égard, les revenus du ménage ont été considérés comme suffisants.

**3.3.** Comme le remarque la requérante, la notion « d'être à charge » est une notion de fait qui n'est définie par aucune disposition légale dans notre droit belge. La requérante a fourni un certificat d'indigence ainsi que plusieurs attestations de personnes lui ayant apportées de la part de son fils de l'argent en Algérie. La partie défenderesse estime que les déclarations sur l'honneur ne sont pas suffisantes pour prouver qu'elle était à charge au moment de sa demande de séjour. Cependant, au vu de la situation, le Conseil ne voit pas quel autre document aurait pu être fourni. Partant, il y a lieu de considérer que la requérante a suffisamment prouvé être à charge de sa fille au moment de sa demande. Dès lors, force est de constater que la décision est inadéquatement motivée en ce qu'elle se borne à affirmer que la requérante n'a pas prouvé suffisamment et valablement qu'elle était à la charge de sa belle-fille.

**3.4.** En tant qu'il dénonce la violation de l'obligation de motivation formelle, le premier moyen pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

